



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var**

Toulon, le 08/01/20

Le Préfet du Var

Service Planifications et Prospective

à

Monsieur le Maire de Saint-Zacharie

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude détaillée des aléas miniers mouvement de terrain de l'ancienne concession minière de lignite de Saint-Victor portant sur la commune de Saint-Zacharie

P.J. :

- 1 CD-rom du rapport GEODERIS S 2018/119DE-19PAC36050 du 17 juillet 2019 relatif à la révision des aléas mouvement de terrain liés à l'ancienne activité minière
- Synthèse des principes réglementaires et plaquette « Prise en compte du risque minier dans l'aménagement »

Copie :

- Sous-préfecture de Brignoles
- Métropole Aix Marseille Provence
- CD83/Direction des routes/Cellule Risques
- DDTM83/SPP/PAU-BR SARF
- DREAL/UD83
- DREAL/SPR/UCIM

L'expert de l'État en matière de risques miniers, GEODERIS, a réalisé en 2009 une étude préliminaire des aléas relative à l'ancienne concession minière de lignite de Saint-Victor, située sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie.

Pour tenir compte des nouveaux guides méthodologiques parus depuis, l'étude a été révisée par GEODERIS en 2018 sur la base d'un travail de collecte d'informations, d'exploitation des archives anciennes et d'analyse précise des plans sources.

Cette étude révisée, nommée ci-après « EDA », complète et précise ainsi la connaissance sur les vides et travaux souterrains connus en région PACA, accessible depuis le début des années 2000 sur le site : carol.brgm.fr

L'« EDA » comporte l'évaluation détaillée des aléas ainsi que les documents cartographiques suivants :

- carte informative précisant les limites du titre minier, l'emprise des zones de travaux ainsi que les emplacements des anciens ouvrages débouchant au jour (puits, galeries, descenderies),
- cartes des aléas précisant leur emprise, leur nature et leur intensité,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

L'étude a permis de retenir en aléas trois phénomènes de « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé, le tassement et l'affaissement. Les niveaux retenus en fonction du type de phénomène varient de faible à moyen.

L'aléa « échauffement » a aussi été retenu. Il est de niveau faible.

La présente transmission vaut « porter à connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue à la date du présent courrier la connaissance actualisée de référence.

Les principes réglementaires et recommandations relatifs à la prévention des risques miniers figurent dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012. Vous trouverez également ci-joints une synthèse de ces principes ainsi qu'une plaquette relative « à la prise en compte du risque minier dans l'aménagement », éditée en décembre 2010. Certaines références de cette plaquette sont devenues obsolètes mais l'essentiel des principes reste d'actualité.

Dans l'attente d'une modification ou révision de votre document d'urbanisme prenant en compte les incidences des aléas, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez assortir les autorisations de construire de prescriptions, voire les refuser, si elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Également, en préparation à la gestion de crise et selon la cartographie des aléas, il convient de croiser cette information avec le plan des voiries afin de s'assurer de leur pérennité..

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Pour toute question relative à l'application des principes de prévention du risque minier résiduel, le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA (Unité de Contrôle Industriel et Minier) reste à votre entière disposition et plus particulièrement en ce qui concerne cette étude GEODERIS .

Concernant l'élaboration, la modification ou la révision de votre plan local d'urbanisme, les services de la DDTM du Var, restent vos interlocuteurs privilégiés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

ANNEXE

du Porter à Connaissance des risques miniers

Mine de lignite de Saint Zacharie

Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels

COMMUNE DE SAINT ZACHARIE

Conformément aux dispositions de à l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS

I.a *Études préliminaires des aléas miniers sur l'ancienne concession minière de Saint Victor*

GEODERIS, expert de l'État, a réalisé à partir d'une phase informative présentant la synthèse des données minières et le repositionnement des travaux dans leur environnement, une d'évaluation et une cartographie des aléas sur le site d'exploitation de la mine de lignite de Saint Zacharie (concession de Saint Victor) sur le territoire de la commune de Saint Zacharie.

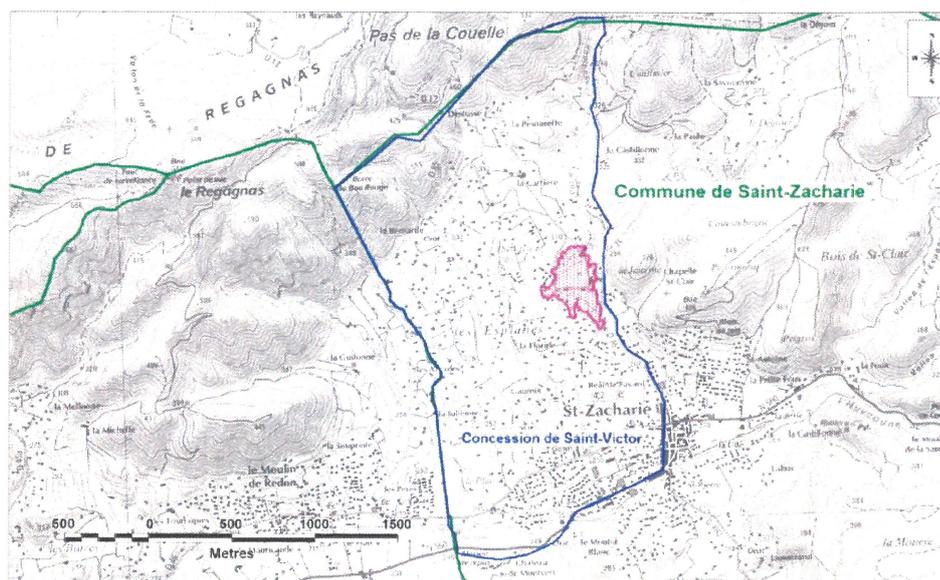


Figure 1 : Situation géographique de la commune de Saint-Zacharie et de la concession de Saint-Victor sur fond SCAN25® IGN (en rose figure l'emprise des travaux miniers)

Parmi les phénomènes évalués, plusieurs types d'aléas miniers ont été retenus :

- l'effondrement localisé,
- le tassement,
- le glissement,
- l'échauffement.

Ces aléas possèdent un niveau d'importance plus ou moins fort en fonction des paramètres pris en compte.

Tableau récapitulatif des aléas sur la commune de Saint Zacharie :

Type d'aléa	Affaissement	Effondrement localisé		Tassement	Echauffement
Niveau d'aléa	Faible	Faible	Moyen	Faible	
Saint Zacharie					

II. Prise en compte des aléas miniers retenus

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

De par leur nature ou leur niveau, certains aléas justifient un principe d'inconstructibilité.

Les zones autres qu'urbanisées à la date du présent PAC et comportant des aléas miniers ne pourront pas à l'occasion d'une évolution du PLU devenir des zones urbanisées.

Pour la gestion des zonages existants, les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les enjeux (zones urbanisées et zones non urbanisées).

Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention explicités dans les paragraphes subséquents, fonction des enjeux et des aléas.

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas			Principes de prévention	
			Zone urbanisée	Autres zones
Effondrement localisé	Puits Niveau faible et moyen		Inconstructible	Inconstructible
	Travaux souterrains	moyen	Inconstructible	
		faible	Inconstructible sauf si condition (1) ci-dessous satisfaite	
Tassement Niveau faible			Inconstructible	Inconstructible
Affaissement Niveau faible			Inconstructible	Inconstructible
Echauffement Niveau faible			Inconstructible	Inconstructible

(1) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III

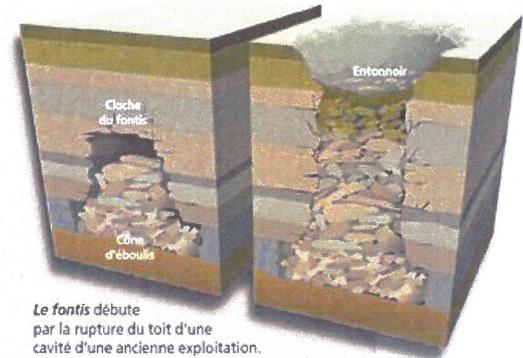
Dans le cas où plusieurs aléas se superposeraient au droit d'une zone, la contrainte en termes de constructibilité qui doit s'appliquer sera la plus défavorable.

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention ci-dessus dans le plan local d'urbanisme de votre commune, les inconstructibilités ci-dessus fixées seront appliquées dans les décisions et arrêtés pris sur les déclarations préalables et permis de construire et d'aménager par le recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

III. Effondrement localisé lié aux travaux souterrains, en zone urbanisée



Effondrement localisé, novembre 2015 RD16 commune de Sigonce © GEODERIS



Le fontis débute par la rupture du toit d'une cavité d'une ancienne exploitation. Les chutes de blocs entraînent une montée progressive de la voûte. Une cloche de fontis se forme et s'élève vers la surface tandis que le cône d'éboulis se développe. Le fontis débouche à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent. Avec l'érosion des terrains superficiels, le fontis prend une forme d'entonnoir stable.

Illustration du phénomène d'effondrement localisé

Les zones d'aléa **faible** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis**, du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation

IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones **inconstructibles** tout projet de grande ampleur **sans présence humaine permanente**, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, **peut être autorisé** s'il a fait l'objet d'**une étude spécifique**, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

V- Constructions existantes

Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les **zones inconstructibles**, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, **peuvent être autorisés** les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrées en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention visés plus haut, dans le plan local d'urbanisme de votre commune, toute demande portant sur des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, autres que ceux de la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.